



LE DÉPARTEMENT

**Arrêté temporaire n° 26-AT-10010
Portant réglementation de la circulation
D0087 du PR 2+0000 au PR 7+0330
Commune de Cressensac-Sarrazac et Gignac
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
Le Maire de la commune de Cressensac-Sarrazac**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2026 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la demande de STR, (str-souillac@lot.fr) en date du 20/05/2026,

Considérant que pour permettre les travaux de reprofilage en grave émulsion avec niveleuse du 28/05/2026 au 05/06/2026 sur la D0087 du PR 2+0000 au PR 7+0330, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

- À compter du **28/05/2026** et jusqu'au **05/06/2026**, la circulation des véhicules est interdite "sauf riverain" sur la D0087 du PR 2+0000 au PR 7+0330 (Cressensac-Sarrazac et Gignac) situés en et hors agglomération.

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation l'itinéraire suivant:

-La RD 820 du PR2+835 au PR6+822

-La RD 34 du PR5+660 au PR10+092

-De plus la restriction de limitation de tonnage (7.5 T) sera levée sur la RD34 durant la période de réalisation des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le STR de SOUILLAC chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le *22/05/2026*
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Souillac

Emilie BRARD
Emilie BRARD (par interim)

Fait à Cressensac-Sarrazac, le *21/05/2026*
Le Maire de Cressensac-Sarrazac, Franck ROCHE

Destinataires

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire
(En cas de déviation : S D I S – Poste – SAMU – ambulanciers@cahors.fr – Maire des communes traversées par la déviation)



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

